

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2017- 0274

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 13 AVRIL 2017

**PORTANT AUTORISATION GENERALE
POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION A
USAGE PRIVE DE LIAISONS RADIOELECTRIQUES
TERRESTRES (FAISCEAUX HERTZIENS)**

PAR LA SOCIETE FOXTROT INTERNATIONAL

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°97-173 du 19 mars 1997 relative aux Droits, Taxes et Redevances sur les Radiocommunications ;
- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 09 novembre 2016, la société FOXTROT INTERNATIONAL, Société par Actions, au capital de cinquante millions (50.000.000) de Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Rue des pétroliers Vridi (face au siège de VIVO), 15 BP 324 Abidjan 15, +225 08 99 91 60 / +225 21 21 76 00 , immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1995-B-185015, a introduit auprès de l'Autorité de Régulation des

Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI), une demande d'autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation à usage privé de liaisons radioélectriques terrestres (faisceaux hertziens) pour l'interconnexion de ses sites en vue de piloter et surveiller ses installations ;

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles qui portent sur l'exploration et la production de gaz et de pétrole ;

Que ces liaisons feront partie d'un réseau qui sera déployé avec deux (02) stations terminales dont l'une à Vridi (siège) et l'autre en mer (au large de Jacqueville) dénommée FOXTROT A, ainsi que quatre (04) stations relais situées respectivement à Azito, Songon, Jacqueville et en mer (au large de Jacqueville) dénommée Marlin ;

Considérant que l'exploitation dudit réseau est non commerciale et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation d'un réseau indépendant sont des activités de Télécommunications/TIC qui appartiennent à la catégorie 3 ou C3, conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 8 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des Autorisations Générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Considérant que dans sa demande, la société FOXTROT INTERNATIONAL sollicite des ressources en fréquences dans les bandes 12765 – 13031 MHz / 12793 – 13059 MHz pour ses liaisons radioélectriques ;

Considérant la disponibilité de ressources dans les bandes de fréquences sollicitées ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : La société FOXTROT INTERNATIONAL est autorisée à établir et exploiter, à usage privé, des liaisons radioélectriques terrestres (faisceaux hertziens), dans la bande des 13 GHz et toute autre bande de fréquences dédiée aux faisceaux hertziens, pour l'interconnexion de ses sites : de Vridi (siège), en mer (au large de Jacqueville), d'Azito, de Songon et de Jacqueville.

Toutefois, toute extension du réseau de liaisons radioélectriques doit être notifiée à l'ARTCI, au plus tard un (1) mois avant sa mise en œuvre.

L'Autorisation délivrée pour une durée de deux (2) ans, sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale.

Article 2 : En application des dispositions des articles 30 et suivants de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société FOXTROT INTERNATIONAL est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
- de la contribution au financement du service universel. 

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres. La société FOXTROT INTERNATIONAL s'en acquittera, dès la publication dudit décret.

La société FOXTROT INTERNATIONAL est également soumise au paiement des taxes et redevances relatives à l'exploitation des fréquences qui lui seront assignées, conformément à la réglementation en vigueur.

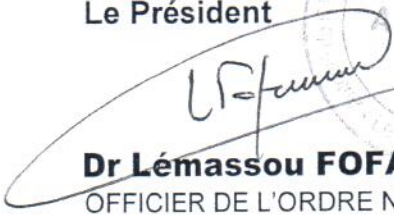
Article 3 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société FOXTROT INTERNATIONAL.

Article 4 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale, de signer le cahier des charges y afférent et d'assigner des fréquences disponibles dans les bandes de fréquences sollicitées.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 13 Avril 2017
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Lémassou FOFANA

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL